



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **25 JUIL. 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

- VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société CREALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 mettant la société CREALIS en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 partie 6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié susvisé ;
- VU les observations et les demandes de l'exploitant du 23 avril 2018, complétées le 15 mai 2018 ;
- VU le rapport du 6 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société CREALIS a informé l'inspection des installations classées par courrier visé ci-dessus qu'il avait décidé d'installer un groupe électrogène et fournissait la copie du bon de commande de ce groupe ;

CONSIDÉRANT toutefois, que suite à un retard imputable à un feu du navire acheminant le groupe électrogène, l'exploitant devait effectuer une nouvelle commande ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que la société CREALIS n'apparaît pas responsable des délais supplémentaires nécessaires pour la mise en place du groupe électrogène ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de modifier les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 précité ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société CREALIS est mise en demeure de respecter, pour son site situé 20 rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST avant le 17 septembre 2018, les dispositions de l'article 2 partie 6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié précité : « être en capacité de fournir un débit d'eau incendie de 200 m³/h sous 7 bars et notamment en cas de perte d'alimentation électrique ».

ARTICLE 2 :

La société CREALIS doit adresser à l'inspection des installations classées le justificatif de la réalisation des travaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Priest,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 JUL. 2018**,

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER